



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 18 novembre 2019**

N°: -

**ETAIENT PRESENTS :** Madame Florence Reuter, Bourgmestre-Présidente ;  
Monsieur Yves Vander Cruysen, Monsieur Cédric Tumelaire, Monsieur Brian Grillmaier, Monsieur Alain Schlösser, Madame Célinie Leman-Brabant, Madame Aisling D'Hooghe, Echevin(e)(s) ;  
Monsieur Etienne Verdin, Président du C.P.A.S. ;  
Madame Bernadette Delange-Raeymaekers, Madame Claire Bertrand - Van Dongen , Madame Penina Soudry-Benzennou, Madame Bénédicte Colla-Vander Borgh, Madame Nathalie Thonon, Monsieur Marc Vanrysselberghe, Monsieur Jad Touimi-Benjelloun, Monsieur Jean Ruwet, Madame Catherine Detry, Madame Maria-Pia Janssens, Madame Aurélie Naud, Monsieur Janusz Linkowski, Madame Jacqueline Detroz, Monsieur Jean-Michel Cassiers, Monsieur Didier Londes, Madame Georgette Léger, Monsieur Philippe Hermant, Madame Coralie Van Bever, Madame Fiorella Iezzi, Madame Cindy Dequesne, Monsieur Gérard Dayse, Conseiller(e)s.  
Monsieur Fernand Flabat, Directeur général.

**ABSENT(S) (EXCUSE(S)) :** Monsieur Raphaël Szuma, Monsieur Thomas Verhulst, Conseiller(e)s.

---

**31 / Finances - Finances communales - Redevance pour la délivrance de renseignements administratifs - Règlement - Exercices 2020 à 2025.**

---

**LE CONSEIL COMMUNAL, en Séance publique,**

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 et L 1122-31, ses articles L1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1124-40, § 1er, alinéa 3 ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes des consommateurs

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations de la circulaire du 17 mai 2019 Relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu que la Commune doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de secteur public ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faites en date du 20 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 30 septembre 2019 et joint en annexe ;

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

**DECIDE AVEC 28 VOIX POUR, 1 VOIX CONTRE, ET 0 ABSTENTION(S)**

**Article 1er :** Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale pour la délivrance de tous renseignements administratifs quelconques par l'Administration communale.

Le seul fait de la recherche du renseignement donne lieu au paiement de la redevance.

**Article 2 :**

1) Le taux de la redevance est fixé à 15,00 € par renseignement.

Toutefois, lorsque la demande requiert, de la part d'un agent communal, une prestation globale de plus d'une heure de travail, notamment pour travaux de recherches généalogiques ou d'héritiers, le taux de la redevance est fixé à 30,00 € de l'heure.

Toute fraction d'heure au-delà de la première étant comptée comme une heure entière.

2) Lorsque la demande concerne le statut urbanistique d'un terrain ou d'un immeuble bâti, le taux de la redevance est fixé à 150,00 €.

**Article 3 :** La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite le renseignement.

Elle doit être payée lors de l'introduction de la demande. Le solde éventuel du montant de la redevance qui serait dû en raison des prestations globales de plus d'une heure de Travail par un agent communal est payable lors de la délivrance du renseignement.

Le paiement est constaté par la délivrance d'un reçu indiquant le montant et le motif de la redevance perçue.

**Article 4 :** A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie de contrainte telle que prévue à l'article L1124 – 40, paragraphe 1er du CDLD.

Conformément à cette disposition, le débiteur sera préalablement mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérent à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes de l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

**Article 5 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD

**Article 6 :** La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement Wallon conformément à l'article L3131-1.

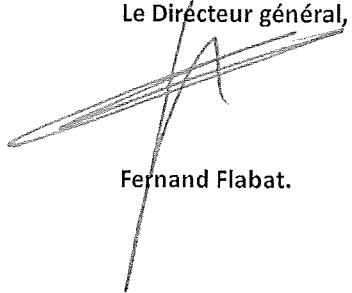
PAR LE CONSEIL :  
Le Directeur général,  
Sé/ Fernand Flabat.

La Bourgmestre-Présidente,  
Sé/ Florence Reuter.

Vu pour copie certifiée conforme à l'original du point n° 31 de la séance du CONSEIL COMMUNAL en date du 18 novembre 2019.

Waterloo le 21 novembre 2019.

PAR ORDONNANCE :  
Le Directeur général,



Fernand Flabat.



La Bourgmestre,



Florence Reuter.